

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 420 / 2026

Fermeture temporaire du stade municipal « Fontcalde » stade de foot en herbe et prescriptions de mesures de sécurité à l'occasion de l'atterrissage et du décollage d'un hélicoptère le
Mercredi 17 Juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code des Transports, notamment les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères hors aérodrome ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
Vu la demande présentée par la SARL HELITTORAL HELICOPTERES en date du 19 mars 2026 tendant à permettre l'atterrissage et le décollage d'un hélicoptère sur le stade municipal de « Fontcalde, dans le cadre d'un mariage,
Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir la sécurité des usagers durant le poser, les manœuvres et le décollage de l'appareil,
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de restreindre temporairement l'accès à l'enceinte du stade.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de prescrire les mesures de sécurité applicables à l'occasion de l'atterrissage et du décollage d'un hélicoptère sur le stade municipal de « Fontcalde » le 17 juin 2026 entre 16h00 et 17h30.

Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation aéronautique.

L'atterrissage et le décollage demeurent placés sous la responsabilité du pilote commandant de bord et/ou de l'exploitant de l'hélicoptère, lesquels doivent respecter l'ensemble des règles applicables à l'utilisation des hélisurfaces.

L'arrêté du 6 mai 1995 précise que les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant, et que ceux-ci doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

Numéro de police : X250201 / 265

Article 3 : Le stade municipal de Foot « Fontcalde » sera fermé au public le mercredi 17 juin 2026 de 16h00 à 17h30.

Pendant cette période, l'accès au stade, aux vestiaires, aux tribunes, aux abords immédiats de l'aire de poser et à toute zone délimitée par barrières, rubalise ou tout autre dispositif de sécurité est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Sont seules autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité :

- . le pilote et les membres d'équipage ainsi que les passagers ;
- . les représentants de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- . les services de secours ;
- . les forces de l'ordre ;
- . les agents communaux désignés ;
- . les personnes expressément autorisées par la commune.

Article 4 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone d'atterrissage et de décollage. Ce périmètre sera matérialisé pendant toute la durée de l'opération.

Le public devra être tenu à distance de la zone d'évolution de l'hélicoptère. Toute traversée du terrain, circulation piétonne ou présence non autorisée dans le périmètre de sécurité est interdite.

Article 5 : Le cas échéant, la circulation et/ou le stationnement seront temporairement interdits ou réglementés aux abords du stade municipal.

Cette interdiction s'appliquera le 17 juin 2026 de 16 h 00 à 17 h 30.

Les véhicules en infraction pourront être déplacés ou mis en fourrière conformément à la réglementation applicable.

Article 6 : L'exploitant de l'hélicoptère et/ou l'organisateur devra :

- s'assurer que le pilote dispose des titres, qualifications et habilitations requis ; hors force majeure ou opération d'assistance ou de sauvetage, seuls les pilotes titulaires d'une habilitation valable sur le territoire national peuvent atterrir ou décoller sur une hélisurface ;
- fournir à la commune, avant l'opération, une attestation d'assurance couvrant les dommages aux tiers ;
- s'assurer que la zone de poser est libre de tout obstacle, mobilier, matériel sportif, personne ou animal ;
- respecter les horaires fixés par le présent arrêté ;
- interrompre ou reporter l'opération si les conditions météorologiques, techniques ou de sécurité ne permettent pas sa réalisation sans risque ;
- respecter, le cas échéant, les prescriptions de la préfecture, de la Direction de la sécurité de l'aviation civile, de la gendarmerie, du SDIS.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, la Direction de la sécurité de l'aviation civile compétente, la brigade de gendarmerie le SDIS, l'exploitant de l'hélicoptère, l'organisateur de l'opération, les services techniques municipaux, la police municipale.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur tout support habituel d'information de la commune et aux abords du stade municipal.

Une information pourra également être diffusée aux riverains et associations utilisatrices du stade.

Article 9 : La Direction Générale Collégiale, les services municipaux, la police municipale, la gendarmerie et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatre mai deux-mille vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint à la sécurité



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le même délai.